

## DIRECTIVE CANTONALE

**POUR LE CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS  
DE PRÉTRAITEMENT ET DES REJETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ARTISANAT****1) Bases légales**

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 07.09.1983
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28.10.1998
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux du 12.11.1986
- Loi cantonale sur la protection des eaux du 17.09.1974
- Règlement d'application de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16.11.1979
- Règlement cantonal sur la vidange et l'entretien des installations particulières d'épuration d'eaux usées ménagères et résiduaires industrielles du 19.01.1994.

**2) Rapport annuel**

Un rapport annuel sur le contrôle du fonctionnement sera transmis au Service des eaux, sols et assainissement, section « Assainissement industriel », pour le 31 janvier de chaque année (rapport partiel si l'exploitation a débuté dans le courant de l'année qui précède). Ce rapport sera établi par l'entreprise ou par un bureau spécialisé.

**3) Contenu du rapport**

- a) Changements, modifications, évolution de fabrication survenus en cours d'année.
- b) Données d'exploitation
  - Matières premières utilisées
  - Consommations d'eau :
    - 1) eaux de refroidissement
    - 2) eaux résiduaires de fabrication
    - 3) consommation totale
  - Déchets éliminés (types – quantités – destinations)
- c) Rapport sur le fonctionnement par installation de prétraitement mentionnant :
  - nom du responsable de l'entreprise qui tient le journal d'exploitation de chaque installation
  - quantités d'eaux rejetées après prétraitement
  - résultats des analyses effectuées au minimum 3 fois/an ou selon l'autorisation de déversement délivrée (en sortie de l'installation). Les éléments à analyser sont mentionnés dans cette dernière
  - modifications apportées à l'installation en cours d'année, ainsi que celles projetées avec le planning de réalisation.

Chaque rapport sera examiné par la section « Assainissement industriel » et fera l'objet d'une lettre à la direction de l'entreprise dont une copie sera adressée à la commune.